

Arrêt

n° 191 297 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2017 avec la référence 67345.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume en date du 8 septembre 2009, date à laquelle ils ont chacun introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 4 août 2010, ces demandes ont fait l'objet de deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par des arrêts n°53 809 et 53 811 du 23 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé ces décisions.

1.2 Le 20 septembre 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 31 août 2011.

1.3 Le 25 février 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 31 mars 2011.

1.4 Le 23 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 14 décembre 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le jour même, ces demandes ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}).

1.6 Le 17 janvier 2012, la demande visée au point 1.4 a été déclarée irrecevable pour défaut d'élément nouveau. Cette décision a été ensuite remplacée par la partie défenderesse par une nouvelle décision du 1^{er} mars 2012 déclarant la demande visée au point 1.4 irrecevable, qui a été notifiée au requérant le 6 mars 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7 Par un courrier daté du 10 février 2012 mais réceptionné par la commune d'Evere le 29 mai 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée en date du 17 septembre 2014.

1.8 Le 22 mars 2012, le Conseil a par un arrêt n°77 731 rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5 et prise à l'égard du requérant.

1.9 Le 5 avril 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7, irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°145 923 prononcé le 21 mai 2015.

1.11 Par un courrier du 15 juillet 2015 mais réceptionné par la commune d'Evere le 16 juillet 2015, les requérants ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 20 août 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable.

1.13 Le 27 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris, le 1^{er} juin 2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 179 145 prononcé le 9 décembre 2016.

1.14 Par un courrier du 19 décembre 2016, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11.

1.15 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 3 janvier 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 16/07/2015 (complétée le : 19/08/2015) sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils se basent notamment sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les articles 22, 22bis, 23 de la Constitution, le principe de proportionnalité, son long séjour et son intégration, la scolarité de leurs enfants, la volonté de travailler, l'absence d'attaches, de proches en Serbie, la longueur de leurs procédures, l'absence de troubles à l'ordre public, l'existence de persécutions au pays d'origine et des problèmes concernant les soins de santé.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants énoncent que ces derniers seraient victimes d'un préjudice au vu de la longueur de leur séjour en Belgique ainsi qu'en raison du fait que la Serbie ne serait pas leur pays et qu'ils n'y ont aucun repère. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ou que les enfants ne pourraient s'adapter temporairement à un nouvel environnement scolaire au pays d'origine ou trouver, le cas échéant, un enseignement adapté.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les articles 22, 22bis et 23 de la Constitution qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérant[s] invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son [sic] pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son [sic] retour dans son [sic] pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils ont suivi une formation (inburgering), disposent de connaissances en néerlandais (cf. certificats de participation à un module de langue). Cependant, rappelons que les intéressé [sic] doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que

ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant [...] affirme avoir la possibilité (cf. des promesses d'embauche) et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 24/03/2011 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Les intéressés invoquent la longueur du traitement de leurs procédures comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du traitement d'une procédure clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or ils n'expliquent pas en quoi la longueur de leurs procédures rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, les requérants déclarent ne plus avoir d'attaches proches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant qu'il [sic] ne démontre pas qu'il [sic] ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il [sic] ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son [sic] pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de craintes de persécution qui pèseraient sur eux. En effet, les requérants évoquent de par leur requête 9bis des craintes de persécutions telles que des difficultés au niveau des démarches administratives et des tensions ethniques envers les albanophones de Serbie et envers les anciens membres de l'UCPMB. Notons cependant que les instances d'asile (CCE et CGRA) n'ont pas remis en cause la qualité d'ancien soldat de l'UCPMB du requérant mais uniquement la crédibilité des persécutions découlant de ces activités lors de leurs décisions du 05/08/2010 et du 29/12/2010. L'appartenance des requérants à l'ethnie albanophone ne fut non plus contestée. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), et que l'intéressé apporte des documents (notamment un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 21 juillet 2009, un rapport de Thomas Hammarberg sur sa visite en Serbie daté du 11 mars 2009, un rapport de Human Rights Watch de janvier 2012, un article du Parisien du 15 octobre 2014 et un rapport intitulé « Serbie : information sur la situation des Albanais en Serbie ; les cas de violence et la protection offerte par l'État aux victimes »), les dits-documents [sic] apportés par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer son récit. Il n'est pas contesté que le requérant soit d'ethnie albanophone et soit un ancien membre de l'UCPMB, cependant il n'est pas indiqué qu'il serait personnellement et directement concerné par les documents cités supra, de par son statut d'ancien membre de l'UCPMB. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation personnelle[.] [O]r, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant

n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

En outre, à titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé ([le requérant]) affirme avoir besoin de soins médicaux en Belgique car il ne bénéficierait pas d'un accès adéquat au pays d'origine. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte divers documents et sources. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressé ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 18.08.2015 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que le requérant ne souffrait pas d'une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement au pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Enfin, les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable

En l'espèce, le recours est enrôlé au seul nom du premier requérant, de la seconde requérante, et d'un seul de leurs enfants, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'ayant pas fourni de documents attestant le bénéfice du *pro deo* concernant les deux autres enfants mineurs des requérants et n'ayant pas acquitté les droits de rôle les concernant.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du contenu des normes visées au moyen, la partie requérante soutient notamment, dans un premier grief, que « La partie défenderesse n'a nullement tenu compte des informations qui lui ont été transmises le 19.12.2016, précédemment à la prise des décisions querellées, et particulièrement

le document judiciaire émanant des autorités serbes et sa traduction jurée, faisant état des accusations portées contre le requérant (en lien avec les problèmes et difficultés qu'il rencontrera en Serbie en raison du fait qu'il est albanophone et ancien membre de l'UCPMB, cfr demande de séjour) [...]. La pertinence de ces informations est certaine puisqu'elles individualisent les problèmes et difficultés dont se prévaut le requérant (en l'occurrence, de fausses accusations en lien avec son appartenance ethnique et le fait qu'il a été membre de l'UCPMB), ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas faire en termes de motivation, et que le manque d'analyse minutieuse de cette problématique a déjà fondé le précédent arrêt d'annulation de Votre Conseil. Il en résulte un défaut de minutie et de motivation ».

Elle fait également valoir, dans un point intitulé « Développements complémentaires », « i. Sur les trois premiers griefs », qu'« [i]l est de jurisprudence bien établie que l'absence d'analyse exhaustive des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour doit entraîner l'annulation des actes entrepris : « En omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. (...) Quant à l'argument selon lequel « même à supposer que ces rapports devaient être pris en considération, ils n'apportent aucun élément nouveau. (...) », le Conseil constate que cet argument constitue une tentative de motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte, l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. 3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. » (CCE n°95 594 du 22.01.2013). »

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le conseil des requérants a envoyé un courrier électronique à la partie défenderesse le 19 décembre 2016, auquel était joint un document du 23 mai 2009 émanant de la « Cour municipale à Bujanovac », en Serbie, et duquel il ressort que le requérant est « accusé de détention d'armes et d'éléments explosifs, comme ex-membre OVPMB ». Selon la partie requérante, ce document « atteste des problèmes rencontrés par [le requérant] dans son pays d'origine et qui rendent d'éventuelles démarches sur place extrêmement compliquées sinon impossibles ».

Or, le Conseil constate que la première décision attaquée n'a nullement pris ce document en considération.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas tous les documents produits par les requérants lors de leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « on ne peut que s'interroger sur l'intérêt que les requérants auraient à insister à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du complément du 19 décembre 2016, dès lors que ledit complément concernait justement la question des persécutions des requérants qui, en leur temps, n'avaient pas été jugées comme crédibles par deux décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmées par Votre Conseil. En d'autres termes encore, la prise en considération éventuelle de cette attestation, n'aurait pas été de nature à changer la donne et à permettre de revenir sur l'autorité de chose jugée des arrêts confirmatifs de Votre Juridiction, à défaut d'explication de la part des parties requérantes quant à la nécessité d'une telle démarche », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que la partie requérante a précisé dans son courrier électronique du 19 décembre 2016 les raisons pour lesquelles elle dépose ce document et qu'elle a, dans sa requête, expliqué la nécessité de prendre en compte cet élément, en ce qu'elle a fait valoir que « La pertinence de ces informations est certaine puisqu'elles individualisent les problèmes et difficultés dont se prévaut le requérant [...], ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas faire en termes de motivation ».

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse au terme de laquelle elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir introduit une troisième demande d'asile, le Conseil observe que la décision quant à l'opportunité d'introduire une éventuelle demande d'asile revient à la partie requérante, sans que l'absence d'introduction d'une telle demande ne puisse lui être reprochée, d'autant plus qu'elle a fait parvenir ce nouveau document à la partie défenderesse en temps utile.

En ce que la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'avoir « attendu 6 mois avant cette communication, aucune explication n'étant fournie quant à ce manque de diligence », le Conseil observe que la partie requérante a la possibilité de compléter son dossier jusqu'au jour de la prise des décisions attaquées, sans qu'aucune disposition légale ne lui impose de transmettre ces compléments à la partie défenderesse endéans un certain délai.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « les actes litigieux datent également du 19 décembre 2016, sans que les requérants n'estiment devoir justifier, avec des éléments pertinents et objectivement vérifiables, leurs affirmations quant à l'antériorité de la communication de la pièce en question, par rapport à la prise des actes litigieux », le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le complément envoyé par la partie requérante a été adressé à la partie défenderesse en date du 19 décembre 2016 par voie de courrier électronique, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas avec quels autres « éléments pertinents et objectivement vérifiables » la partie requérante aurait dû « justifier [...] [ses] affirmations quant à l'antériorité de la communication de la pièce en question ».

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les deux ordres de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT